

DECRET N° 2021-787 DU 08 DECEMBRE 2021
DETERMINANT LES MESURES DE CONSERVATION
DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- Vu la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **chalut**, l'engin de pêche composé de pièces de filet assemblées entre elles de manière à former un sac conique en forme d'entonnoir, dont la partie terminale est appelée le cul de chalut ;
- **chalut à perche**, l'engin de pêche composé de pièces de filet assemblées entre elles en forme de sac fixé sur une armature rigide assurant une ouverture horizontale et verticale constante ;
- **céphalopodes**, la classe d'animaux invertébrés appartenant à l'embranchement des mollusques et qui sont ciblés par les engins de pêche au même titre que les poissons ;
- **céphalothorax**, la région antérieure du corps chez les crustacés et les arachnides, portant à la fois les organes de la tête (les yeux et la bouche) et ceux du thorax (les pattes) ;
- **dispositif de concentration de poissons (DCP)**, tout objet flottant construit par l'homme en vue de concentrer les poissons en certains points des eaux maritimes ;
- **filet maillant dérivant**, l'engin de pêche constitué d'une ou plusieurs nappes rectangulaires de filets, fixées verticalement dans l'eau à l'aide d'une corde supérieure équipée de flotteurs et d'une corde inférieure généralement lestée, et qui se déplace dans l'eau au gré des courants et des vents, isolement ou le plus souvent avec le navire auquel il est attaché ;
- **gréement**, l'ensemble des pièces fixes et mobiles servant à la manœuvre, à l'amarrage et à la sécurité des navires ;
- **juvénile**, tout spécimen halieutique n'ayant pas atteint l'âge de la maturité sexuelle ;
- **palangre**, l'engin de pêche constitué d'une longue ligne faite de nylon mono filament ou de cordage goudronné, à laquelle sont rattachés par des nœuds des centaines ou des milliers d'hameçons ;
- **parc acadja**, toute construction, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, faite à l'aide de branchages fixés dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, dans le but d'attirer les poissons ;
- **pélagique**, l'espèce de poissons qui évoluent dans les zones de pleine mer, à distance des côtes, et qui se déplacent en bancs, sans trop s'écarter de la surface (thons, maquereaux, chinchards, sardines, etc.) ;
- **rapport de conjoncture**, le rapport qui décrit une situation donnée de la ressource halieutique et qui permet de prendre des mesures de conservation adaptées ;
- **repos biologique**, la période pendant laquelle les activités de pêche sont interdites afin de permettre la reproduction des espèces halieutiques ciblées et la protection des juvéniles ;
- **principe de précaution**, le principe selon lequel en cas de risques graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de la ressource halieutique ;

- **senneur**, tout navire de pêche utilisant un engin de pêche appelé senne, laquelle est constituée d'une longue nappe de filet rectangulaire et utilisée pour la capture de bancs denses de poissons pélagiques ;
- **zone de frayère**, le lieu où se reproduisent les poissons et d'autres espèces halieutiques (crustacés, céphalopodes, etc.) ;
- **power block**, c'est un appareil servant à poser et à remonter un engin de pêche sur le bateau à l'aide de treuils, de poulies ou de tambours hydraulique ;
- **la pêche semi industrielle**, la pêche pratiquée dans les eaux sous juridiction ivoirienne avec des navires et embarcations de pêche utilisant des technologies intermédiaires et incluant l'ensemble des activités connexes qui lui sont rattachées en amont et en aval.

Article 2 : Le présent décret détermine, en application de l'article 9 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée, les mesures de conservation durable des ressources halieutiques applicables dans les eaux sous juridiction ivoirienne et dans les eaux continentales.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le cadre d'accords bilatéraux ou internationaux signés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Le Ministre chargé des Ressources Halieutiques établit par arrêté, la liste motivée des espèces halieutiques interdites de pêche ou faisant l'objet de quotas. Cet arrêté fixe les modalités d'utilisation des quotas.

La liste indiquée à l'alinéa précédent est révisée périodiquement en tenant compte de l'évolution des stocks.

Article 4 : Pour les nécessités de conservation durable des ressources halieutiques, le Ministre chargé des Ressources Halieutiques peut proposer conjointement avec les Ministres concernés, la création de réserves marines et continentales d'intérêt halieutique.

La réserve marine ou continentale d'intérêt halieutique est une aire protégée créée par décret pour la conservation des ressources halieutiques. Elle fait partie du domaine public de l'Etat.

CHAPITRE II : TECHNIQUES ET ENGINS DE PECHE

Article 5 : Les engins de pêche dont l'utilisation est autorisée dans les eaux sous juridiction ivoirienne et dans les eaux continentales sont les filets, les pièges, les lignes, les palangres et les cannes.

La liste détaillée des engins de pêche, leurs autorisations, leurs caractéristiques de même que les conditions applicables à leur marquage, à leur identification et à leur signalement, sont fixées, pour chaque zone d'activités de pêche, par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

Le Ministre peut également fixer les modes d'utilisation de ces engins, y compris les modalités de leur pose.

Article 6 : L'utilisation d'engins de pêche non autorisés ou de tout engin de pêche autrement que dans les conditions fixées par voie réglementaire, est interdite.

Article 7 : L'utilisation d'une nouvelle technique ou méthode de pêche est assujettie à l'autorisation préalable de l'Administration des pêches.

Article 8 : En vue de préserver la ressource halieutique et l'environnement aquatique, le Ministre chargé des Ressources Halieutiques prend, par arrêté, sur avis des structures de recherche compétentes ou à défaut sur la base du principe de précaution, les mesures d'interdiction ou de restriction de l'utilisation de tout dispositif ou gréement de nature à détruire les habitats naturels des espèces ou à réduire la sélectivité des engins de pêche.

Article 9 : L'utilisation des engins sélectifs et de tout dispositif ou gréement permettant d'éviter ou de réduire les impacts sur les habitats et la biodiversité aquatique est obligatoire.

Article 10 : Le maillage minimum des filets est déterminé par la mesure de la maille étirée.

L'utilisation d'autres dispositifs de protection susceptibles d'obstruer, de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.

Un arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques détermine les mailles autorisées.

Article 11 : Sont interdits dans les eaux sous juridiction ivoirienne et dans les eaux continentales :

1. l'utilisation du chalut boeuf ;
2. l'utilisation du chalut à perche ;
3. l'utilisation des chaînes racleuses sur les gréements des chaluts ;
4. le doublage de la poche du chalut et le doublage des filets constituant la poche du chalut ;
5. l'utilisation du filet maillant dérivant pour la pêche au thon ou de la langouste ;
6. l'utilisation ou la détention à bord des navires de pêche de filets maillants fabriqués à partir d'éléments mono filaments ou multi mono filaments ;
7. l'utilisation des nappes de filets fabriquées à partir d'un matériau non biodégradable ;
8. la pêche à l'explosif, la pêche à la lumière, la pêche électrique ou à l'aide de substances toxiques ;
9. la détention et l'utilisation des engins de pêche non autorisés et des mailles en dessous de celles autorisées ;
10. les dispositifs de concentration de poissons (DCP) non conformes aux normes en vigueur ;
11. toute autre technique et engin de pêche jugé destructif.

Article 12 : Dans les eaux continentales sont interdits sauf dans les conditions précisées par voie réglementaire, l'installation de parcs acadjas et l'usage de bambous de chine comme pièges, la battue des eaux, le barrage de cours d'eau sur plus de 2/3 de leur largeur, les procédés de pêche troublant ou fouillant la vase.

Article 13 : Tout navire ou embarcation de pêche se trouvant en dehors de sa zone de pêche doit ranger ses engins et équipements de pêche. Concernant les navires de pêche, le rangement des engins et équipements doit être fait conformément aux indications suivantes :

1. les chalutiers auront leurs chaluts, panneaux et poids défaits de leurs câbles de remorque ou de leurs cadres fixes; les chaluts et les panneaux seront arrimés et fixés à une partie de la superstructure du navire ou descendus en cale;
2. les engins tels que les filets, casiers et palangres ne doivent pas être appâtés et seront clairement séparés des ancres, bouées ou cordages de liaison servant à leur utilisation. L'ensemble de ces engins, lorsqu'ils se trouvent sur le pont, doivent être bâchés et arrimés; le power-block du senneur sera déconnecté de sa source d'énergie.

CHAPITRE III : TAILLES ET POIDS DES ESPECES COMMERCIALES

Article 14.- Les dimensions des espèces commerciales sont déterminées comme suit :

1. poissons : longueur totale du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale ;
2. céphalopodes :
 - a) poulpe : poids de l'individu éviscéré ;
 - b) seiches et calamars : la longueur du corps sans tentacules ;
 - c) coquillages : la longueur de la coquille mesurée en centimètre ;
3. crustacés : de la base du rostre à l'extrémité de la queue.

La pointe du rostre désigne le prolongement de la carapace qui se trouve à la partie antérieure médiane du céphalothorax. Pour la langouste, c'est le milieu de la partie concave de la carapace située entre les deux cornes frontales qui doit être choisi comme point de référence.

La liste exhaustive relative aux dimensions des espèces commerciales est fixée par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

Article 15 : Il est interdit de pêcher, de garder à bord, d'acheter, de vendre, de transporter ou d'employer à un usage quelconque, notamment à la nourriture des animaux et à la fertilisation des terres, les poissons, céphalopodes, mollusques, crustacés et autres espèces, qui n'auraient pas atteint les tailles ou poids minima autorisés.

Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à l'eau les espèces pêchées qui n'atteignent pas les dimensions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 : Il est interdit de garder à bord, d'acheter, de vendre, ou d'employer à un usage quelconque, les femelles grainées des langoustes, crevettes et crabes. Si elles sont pêchées de façon accidentelle, ces espèces sont immédiatement remises à l'eau.

Article 17 : Dans les eaux continentales, le Ministre chargé des Ressources Halieutiques peut fixer par arrêté, les dimensions en-dessous desquelles la capture de certaines espèces est interdite.

CHAPITRE IV : PRISES ACCESSOIRES ET ESPECES EN SOUS TAILLE

Article 18 : Les taux de prises accessoires autorisés de poissons, céphalopodes et crustacés, à tout moment de la marée et pour tout navire ou embarcation, sont fixés et révisés par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques, conformément aux dispositions des plans de conservation et de gestion des pêcheries.

Article 19 : Les captures d'espèces effectuées à titre accessoire en sus des quantités autorisées conformément à l'article 18 ci-dessus doivent être immédiatement rejetées à la mer, à l'exception de celles dont le rejet est interdit par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : ZONES DE PECHE

Article 20 : Dans les eaux sous juridiction ivoirienne, les zones de pêche autorisées sont définies en fonction des types et des catégories de navires de pêche :

1. à partir de 1 mile marin : la pêche artisanale maritime, la pêche semi industrielle, la pêche sportive ;
2. à partir de 3 miles marins : la pêche de petit pélagique ;
3. à partir de 4 miles marins : la pêche à la crevette et au chalut ;
4. à partir de 12 miles marins, la pêche thonière et les navires congélateurs.

Toutefois, ces zones peuvent être ajustées ou modifiées par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques en fonction des objectifs de développement économique et en tenant compte des nécessités de préservation de la ressource.

Article 21 : Sans préjudice des dispositions de l'article 20 ci-dessus, sont interdites:

1. la pêche dans la zone comprise entre 0 et 1 mile marin ;
2. toutes les activités de pêche commerciale dans un plan d'eau délimité par un cercle d'un mile nautique de rayon dont le centre est le milieu du front d'accostage de l'ouvrage portuaire ;
3. toutes les activités de pêche commerciale dans les chenaux d'accès ou sur les installations portuaires ;

4. la pêche à l'intérieur des périmètres de sécurité des plates-formes pétrolières ;
5. toutes les activités de pêche dans les aires marines protégées, les embouchures, les zones de mangroves, les zones de frayères et toutes autres zones de reproduction.

Article 22 : Pour des impératifs de préservation, de conservation et d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques marines et continentales, le Ministre chargé des Ressources Halieutiques détermine, par arrêté, les périodes et les zones de repos biologique.

Article 23 : Les zones de pêche et les zones où la pêche est interdite sont portées sur une carte marine ou définies par leurs coordonnées géographiques.

Article 24 : Dans les eaux continentales, des zones interdites de pêche sont définies par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques, en vue d'assurer la durabilité de la ressource.

Cet arrêté fixe les délimitations de la zone concernée, la durée de l'interdiction et les mesures de suivi à mettre en œuvre.

Les délimitations de la zone concernée et la mise en œuvre des mesures de suivi sont faites en association avec les populations riveraines.

Article 25 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Des arrêtés déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 27 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA

Eliane Atté BIANAGBO

Préfet

N° 2101083